L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 12 rue du Charteres.

NOUVELLE-ORLEANS,
DIMANCHE 16 MARS 1879.

UN DISCOURS DE LÉON XIII.

Voici le principal passage du discours adressé dernièrement par le pape aux représentants de la presse catholique à l'occasion de l'anniversaire de l'élection de Léon XIII au suprême pontificat :

Notre joie est d'autant plus grande que peu saisons combien en temps manque de ces encouragements et de vaillants défenseurs de ce nouveau genre. En effet, une fois donnée cette liberté effrénée (qu'il serait plus vrai d'appeler licence) de publier tout ce qu'un veut, les hommes de révolution prirent immédiatement le soin de répandre une multitude presque infinie de journaux ayant pour habitude d'attaquer les principes du vrai et du juste ou de les mettre en doute, de s'acharner par la calomnie contre l'Eglise du Christ, de la signaler à la haine et de convaincre les esprits des plus pernicieuses doctrines.

Ils comprirent bien vite quelle grande utilité, quels avantages ils pourraient retirer, pour l'accomplissement des desseins commencés, de la publication de journaux quotidiens.

Ces feuilles insinuaient peu à peu, insensiblement, dans le cœur des lecteurs le venin des erreurs; ils corrompaient les esprits par l'excitation des appétits mauvais et par les plaisirs des sens.— Tout cela réussit si heureusement selon leurs vœux qu'en ne paraîtrait pas s'éloigner de la vérité si l'on rapportait en grande partie le déluge des maux et la misérable condition des choses et des temps où nous sommes arrivés, à l'empoisonnement par les journaux.

Aussi, puisque aujourd'hui, d'après l'usage qui prévaut universellement, il a été cité comme une nécessité de publier des journaux, les écrivains catholiques doivent y travailler très-assidûment afin de tourner à l'avantage de la société civile et à la défense de l'Eglise ce moyen usurpé par les ennemis pour la perte de l'un et de l'autre. Bien que les écrivains catholiques ne puissent pas se servir de ces artifices et de ces finesses qu'utilisent souvent les adversaires, ils peuvent pourtant facilement les égaler par la variété et l'élégance de leurs écrits, comme aussi par la rapidité à relater les plus nouveaux événements; bien plus, ils peuvent vaincre, grâce à la communication des choses utiles, et surtout grâce à la vérité que l'âme désire naturellement, et dont la force, le prestige, la beauté sont si grands qu'une fois saisie par l'esprit elle fui arrache sans peine, de gré ou de force, son assentiment.

Mais, pour arriver à cette issue désirée, il convient grandement d'avoir un langage grave et modéré, afin qu'aucun mot acerbe ou inconsidéré ne vienne froisser le cœur des lecteurs et afin de ne pas servir les passions des partis ou des avantages particuliers en laissant au second plan le bien général.

Nous pensons donc qu'avant tout vous devez avoir soin, comme nous avertit l'apôtre, "de dire tous la même chose et de n'avoir pas de schismes parmi vous, mais d'être parfaits dans la même sentiment et dans le même jugement," adhérant avec un ferme assentiment de vos cœurs aux doctrines et aux décisions de l'Eglise catholique.

Et la nécessité de cette concorde apparaît d'autant plus qu'entre ces hommes mêmes qu'on compte parmi les catholiques il n'en manque pas pour entreprendre de définir et de décider des controverses publiques, de la plus haute importance, relatives à la situation même du siège apostolique, et ils semblent penser autrement que ne le peuvent supporter la liberté et la dignité du pontife romain.

Il importe donc grandement, afin de ne laisser aucune cause d'erreur, de rappeler à l'esprit des catholiques que la puissance suprême de l'Eglise, confiée par Dieu à Pierre et à ses successeurs pour maintenir dans la loi la famille du Christ tout entière et la conduire à l'éternelle béatitude du royaume céleste, d'après l'enseignement divin du Christ lui-même, doit revendiquer sa pleine liberté.

Afin donc de pouvoir librement exercer cette puissance dans tout l'univers, il s'est fait, par un conseil tout providentiel de Dieu, qu'après les dangereuses dissensions des premiers âges on adjoignit à l'Eglise romaine une autorité civile et que, pendant un long espace de siècles, au milieu de mille vicissitudes et de ruines d'empires, cette autorité lui fut conservée.

Par cette raison, des plus graves sans doute, et non pas par ambition ou désir de dominer, comme nous l'ont souvent dit, les pontifes romains, toutes les fois qu'ils ont pensé qu'on violait et qu'on portait atteinte à ce pouvoir civil, ont jugé nécessaire de revendiquer comme une prérogative de leur apostat la défense et la protection des droits de l'Eglise romaine. Nous-même, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous n'avons pas manqué d'affirmer et de revendiquer ces mêmes droits, et nous n'y manquerons jamais.

C'est pourquoi, vous, fils chéris, qui, réunis autour de l'Eglise de Pierre, vous montrez si disposés à défendre la cause du siège apostolique, ne cessez pas, avec un accord et un courage unanimes, dans vos discours et dans vos écrits, de combattre pour la nécessité d'un pouvoir sacré, destiné à protéger le libre exercice de la puissance spirituelle, et l'histoire à la main, montrez que ce pouvoir a été établi et continué par un droit si légitime que personne n'ose prétendre que dans le monde il en existe un supérieur ou même égal.

Mais si quelqu'un, afin de vous attirer la haine de la multitude, soutient que l'existence du pouvoir civil de l'Eglise romaine est incompatible avec la fortune de l'Italie et la prospérité du royaume, répondez qu'il n'y a rien à craindre pour le salut ni pour la tranquillité des populations pas plus des pontifes romains, s'ils sont investis de cette autorité, que de l'Eglise catholique, si elle jouit de la liberté.

Le rôle de l'Eglise n'est pas, en effet, d'exciter des séditions, mais bien plutôt de les arrêter et de les apaiser; elle ne recherche pas les haines, mais les éteint par la charité; elle n'encourage pas la passion du pouvoir ou l'orgueil, mais au contraire y met un frein par la sévérité du jugement suprême et l'exemple du roi des cieux. Elle n'emplète pas sur les droits de la société civile, mais les renforce; elle n'affecte pas d'exercer la puissance des rois, mais, s'acquittant religieusement du mandat que lui a confié Dieu dans la personne du maître des apôtres, elle protège dans leur intégrité les principes sans lesquels il n'y a pas d'ordre possible et qui sont les conditions nécessaires à l'existence de la paix, de l'honnêteté et de toutes les qualités civiles.

—Empruntons au *Traité*, pour finir, un mot à la fois malicieux en sentimental :

Lord ..... vit une dame charmante. Elle mourut, et après quelque temps le lord épousa en seconde noces une femme d'un caractère détestable.

Un de ses amis étant venu le voir, lui demanda :

—On est votre femme ?

—Ma femme est au ciel.... mais lady X.... est dans le salon.

Tribunaux étrangers.

COUR D'APPEL DE ROME

LA SOLUTION DU GÉNÉRAL ANTONELLI

La cour d'appel de Rome vient, par un arrêt [illegible] motivé, de rejeter les prétentions de la comtesse Lambertini qui avait voulu se faire reconnaître comme fille naturelle du cardinal Antonelli et se faire ainsi attribuer la succession du cardinal, comme bien qu'il est laissé en testament.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les motifs invoqués par les magistrats restants :

"Considérant que l'état civil de la comtesse Lambertini-Marconi, comme une fille légitime du époux Marconi-Ballerini, est actuellement établi :

1° Par l'acte de mariage célébré le 23 juillet 1836, entre Angelo Marconi et Antonietta Ballerini ;

2° Par le certificat du curé de l'église de S. Maria de sie, de Rome, qui, dans le registre paroissial de 1856, indique la famille Marconi, comme étant composée d'Angelo, d'Antonietta, en femme, et de Marie, leur fils ;

3° Par le livre des baptêmes de la dite paroisse, d'où il résulte que, le 25 octobre 1855, fut baptisée la fille Loreto, née le 21 du même mois, des époux Angelo Marconi et Antonietta Ballerini;

4° Par les registres de la statistique pontificale, constatant que la famille Marconi comprend le père, Angelo; la mère Antonietta, et les enfants Mario et Loreto;

5° Par le renouvellement de la population de Rome, prescrit par la loi du 20 juin 1871, et d'après lequel la famille Marconi compte deux enfants, Marie et Loreto;

6° Par un décret du 23 mars 1879, rendu par le préteur du deuxième arrondissement de Rome, et instituant un conseil de famille à la mineure Loreto Marconi, née, y est-il dit, du mariage des défunts Marconi et Ballerini, conseil de famille dont fait partie Mario, qualité de père germain de Loreto Marconi

7° Par un acte de notaire Birri, en date du 25 mars 1879, par lequel a été dressé l'inventaire des biens de la défunte Antonietta Ballerini, à la requête du tuteur de Loreto Marconi, fille, y est-il dit, d'Antonietta Ballerini ;

8° Par l'arrêt de la cour d'appel de Rome qui, le 7 février 1873, a accordé le consentement au mariage entre la mineure Loreto Marconi et le comte Lambertini.

9° Finalement, par l'acte solennel du mariage du 3 mars 1873, dans lequel l'épouse s'est qualifiée; Loreto Marconi, fille des feu Angelo Marconi et Antonietta Ballerini;

Considérant que, avant son mariage, la comtesse Lambertini a toujours porté le nom de son père, Angelo Marconi, et a été constamment reconnue telle dans les actes publics et dans la société civile.

Considérant que, parmi tous les documents qu'elle a fournis pour être reçue à prouver par témoins la supposition et la simulation de sa filiation, ainsi que sa qualité de fille du cardinal Antonelli, il n'en est pas un seul qui puisse constituer un commencement de preuve par écrit des susdites supposition et simulation de filiation, ou qui établisse un fait certain dont il résulte une présomption ou un indice suffisant ;

Considérant que, aux termes des articles 171 et 175 du Code civil, un commencement de preuve par écrit, émanant, soit des régistres ou des lettres du père ou de la mère, soit des actes publics d'une des parties engagées dans le débat, ou qui pourrait y être intéressée, s'elle était en vie, est nécessaire pour l'admission de la preuve par témoins;

Considérant que ces principes sont corroborés et accentués par la loi 2 *Cod. de test: Si tibi controversia ingenuitatis fuit, defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes, seil etenim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt*; et par la loi 5 *Code de probat*, où il est dit: *Ad probationem sola* (écritures privées) *non sufficiunt*:

Considérant que, même en admettant que la comtesse Lambertini pût réussir à prouver sa qualité de fille du cardinal Antonelli, cette preuve serait absolument inutile sans la désignation de la mère, dont la connaissance est indispensable aux juges pour qu'ils sachent s'il s'agit d'une filiation naturelle, c'est-à-dire d'une fille née d'un homme et d'une femme libres, ou bien s'il ne s'agit pas d'une fille incestueuse ou adultérieuse, à qui le Code civil n'attribue aucune succession ;

Considérant que, dans l'hypothèse de la preuve de sa réelle filiation du cardinal Antonelli, la comtesse Lambertini serait, en tout cas, quelle que fût sa mère, fille sacrilège, le cardinal Antonelli était lié par les ordres sacrés, et, aux termes du code civil, interdisant la rétroactivité en cette matière, ne lui reconnaît aucun droit à la succession dudit ;

Réformant le jugement du tribunal civil de Rome, en date du 19 février 1878 ;

Rejette la demande de la comtesse Lambertini et la condamne aux dépens.

Cet arrêt a été déféré par la comtesse Lambertini à la cour de cassation de Rome.

Le carême est venu, manges vos Shadines.

—On écrit de Naples, le 21 février, à l'*Italie* :

Je viens vous prier d'avoir l'extrême bonté de mettre un petit mot dans votre estimable journal, au sujet d'un acte d'une sauvagerie sans exemple au monde et qui s'est passé hier, 20 courant, hors du faubourg Ponticelli, à Naples, à la descente de mon grand ballon neuf, qui était monté par mon élève A. Contier.

Deux mille mètres d'étoffe, soie et fil, trente-quatre jours de travail avec vingt-huit ouvriers et ouvrières, pour construire ce joli ballon que le public a pu admirer hier, tout cela a été détruit, déchiré, partagé en mille et mille petits lambeaux et emporté par le peuple avec la rapidité de la foudre et avec plus de sauvagerie que les loups des pays de neige n'en mettent à déchirer et à dévorer un lambeau de chair. Il y a trente-cinq ans que je voyage dans presque tous les pays du monde; j'ai travaillé même chez les Arabes et les Barbares, mais je puis vous assurer, monsieur le directeur, que jamais de la vie je n'ai vu ni même entendu parler d'un acte d'inhumanité comme celui qui s'est passé hier aux portes de Naples.

H. BLONDEAU.

—La rade de Callao, au Pérou, est une des plus poissonneuses de la côte de l'océan Pacifique; les loups marins y sont en très grand nombre, surtout auprès de l'île de San-Lorenzo, qui abrite la rade des vents alisés du sud-est.

Le 2 janvier, le yacht américain le *Storm* quittait le mouillage de l'île pour rallier la rade du Callao; il était sous vapeur et marchait très lentement; l'attention du capitaine et de son équipage fut attirée par une étrange agitation de la mer; le yacht stoppa et mit le cap sur ce point. En approchant, on reconnut qu'un combat se livrait entre deux poissons; de temps en temps émergeait la tête d'un loup marin, et de larges plaques rougeâtres teignaient la surface des eaux. Le bruit d'échappement de la vapeur effraya le loup marin qui plongea et disparut. Un canot fut mis à la mer et les matelots prirent sans peine une énorme raie, l'un des deux combattants: elle avait perdu un œil et une partie de la tête; elle mesurait en longueur 5 pieds environ.

—Empruntons au *Traité*, pour finir, un mot à la fois malicieux en sentimental :

Lord ..... vit une dame charmante. Elle mourut, et après quelque temps le lord épousa en seconde noces une femme d'un caractère détestable.

Un de ses amis étant venu le voir, lui demanda :

—On est votre femme ?

—Ma femme est au ciel.... mais lady X.... est dans le salon.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE.
Départs entre la Nouvelle-Orléans et Marseille, Vie, Barcelone, Cadiz.
Départs chaque mois.
GUADELOUPE 30 mars.
MARTINIQUE 30 avril.
VALDERA, 20 mai.
Cette ligne prend colis de fret pour GUERNESEY.
Pour fret et passage, s'adresser à
E. GRAND, agent,
Place Celtic, No 3.
1 mars—1m

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
ENTRE NEW-YORK ET LE HAVRE.
Les départs réguliers de cette ligne fonctionnent régulièrement, conformément à la convention postale.
Départs réguliers de la jetée n. 42 de la rivière de Hudson, au pied de Morton street, comme suit :
FRANCE, Trudelle, mercredi, 19 mars.
LA BRETAGNE, Santjer, mercredi, 9 avril.
AMERIQUE, Salaud, mercredi, 16 avril.
Prix du passage (en or) pour le Havre.
Premières cabines (vin compris).....$140
Deuxième — —.....$ 85
Troisième — —.....$ 35
BILLETS ALLER ET RETOUR A PRIX RÉDUITS.
Passage d'entrepont pour immigrants, avec couchettes, compagnons vin, literie et ustensiles, $35 en or pour le voyage depuis de la Nouvelle-Orléans à Paris.
Les passagers munis d'une adresse ne seront pas de passagers d'entrepont.
A. GRAND, Agent,
Quinze Court, No 3,
Nouvelle-Orléans.
6 mai—1m

Départ de l'Allemagne du Nord.
VOYAGEURS ENTRE BREMEN ET LA NOUVELLE-ORLEANS, VIA LE HAVRE, SOUTHAMPTON ET LA HAVANE.
LE LIGNE DU NORD, régulièrement leur service régulier comme suit :

De Brême	De la Nlle-Orléans
Mannover.....23 fév.	environ 15 mars.
Neckar-Donau.....10 fév.	20 mars
Hamburg —	—
Hanover —	—
Neckar-Donau —	—
Hamburg —	—

Ces steamers sont neufs, en vacant tel, en Hâvre et à la Havane, et, en allant en Europe, à la Havane et à Southampton.
PRIX DU PASSAGE:
De Brême, Southampton ou le Hâvre à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambre....$150 | Entrepont....$90.
De la Nouvelle-Orléans à Southampton, Hâvre ou Brême:
Chambre....$150 | Entrepont....$45.
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambre....$60 | Entrepont....$15.
Pour les enfants au-dessous de 10 ans, moitié prix.
Pour les enfants au-dessous de 1 an, gratis.
N. B. Notre agent pour le Texas, M. Peter H. Schoel, de Galveston, est chargé à délivrer des passages d'entrepont, aux conditions suivantes :
De Brême à Galveston.....$42 00
De — à Indianola.....45 50
La compagnie se réserve le droit de changer le navire sans préavis, comme de déposer ensuite et les prix de passage.
Les compagnie vendant des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre à la Nouvelle-Orléans.
Pour — ou de détails, s'adresser à
Ed. F. STOCKMEYER & CO.,
Agents,
No. 43 de la rue de l'Union.
12 mars

Pour New-York directement.
Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.
CETTE LIGNE SE COMPOSE
des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.
Le steamer
NEW ORLEANS,
Capt. T. P. C. Haley,
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse
Mercredi 19 mars, à 9 h. A. M.
L'assurance sur marchandises est prise pour cette ligne à 1½ pour cent.
Passage—Cabine.....$10
Hourquet.....$15
Billet d'aller et retour.....20
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.
Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
Rue Carondelet, No 41.
DURHAM WHISKEY.
Laboratoire de l'Essayeur et du Chimiste d'Etat.
Richmond, Va., 9 septembre 1878.
J'ai soigneusement éprouvé un échantillon de DURHAM RYE WHISKEY, choisi par moi-même dans le stock de MM. Allison et Harper, et je trouve qu'il est franc et nullement frelaté. C'est un whiskey excellent, bon à boire ou à employer comme rapide.
W. H. TAYLOR, M. D.,
Chimiste d'Etat.
Les propriétaires en font un plaisir d'offrir aux amateurs de la Nouvelle-Orléans leur célèbre DURHAM WHISKEY, âgé de quelque whiskey que ce soit, distillé dans ce pays, et dont nous laissons l'appréciation à ceux qui en ont fait l'essai. Comme nous sommes appuyés par plus de trois cents marchands, dont un certain nombre de pharmaciens, aux Etats Unis, et que pas une plainte ne nous a été transmise, nous croyons pouvoir en toute sécurité recommander le Durham à tous ceux qui désirent un whiskey franc et délicieux. Demandez le Durham et vous serez convaincus que ce que nous disons est la vérité. Le seul authentique est celui qui porte notre marque et nos étiquettes.
A vendre par
L. BEDER, & CO.,
37 rue Tchoupitoulas, seule agente,
ou chez les marchands bien connus dont les noms suivent :

J. B. Solari & Sons,	J. P. Zetzerie,
Clark & Mender,	Gem Saloon,
Geo. Swarbric & Co.,	D. S. Ramelli,
Chas. Ballejo,	Bird Cage Saloon,
J. K. Bennett & Co.,	John Miller,
William Hart,	Miller's Billard Sal'n,
Scarrion & Wilson,	Jules Kroet,
J. W. Platt & Co.,	W. H. Murphy,
Geo. Beck,	Jacob Weppler,
Adolpe Billet,	Pat Regan,
Dan Moriarity,	Miss Eichemuller,
Chas. L. Schopp,	Thos. Rice,
M. Hackett,	Fred Yoss,
C. W. Reth,	Henry Frost,
James Terrell,	Chas. M. Moore,
E. Ehrensing,	Peter Eliazardi,
Chas. Wirth,	Chris Everett,
Geo. Rice,	James Gleast,
F. Jouville,	Chris Meister,
F. Degeorge,	J. G. Ohlendorf,
Peter Bimmers,	B. Kenner
Louis Berserot,	J. Warthorg,
James Wilder,	Mme. W. Manthey,
H. Theole et plusieurs autres.	

2 mars—1 m.—D. Mar. J.

ANT. CARRIÈRE, C. CARRIÈRE
E. L. CARRIÈRE, CHAS. J. CARRIÈRE
A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Louisiana Mirror Manufacturing Co.
GLACES de toutes qualités et dimensions faites sur ordre.
Glaces russes à neuf, cadres rodorés, etc., à prix modérés.
No 75 rue Baronne, coin Union.
15 déc—3m

VAPEURS.
BELFAST & GLASGOW
STATE LINE.
De New-York à Belfast et à Glasgow, TOUS LES JEUDIS.
Cabines de première classe salon, salle de bain, etc., etc.
BILLETS 250 A 270, jusqu'à Londres, Paris, Hâvre, Brême, Hamburg, Amsterdam, Rotterdam, Anvers, Bruxelles, Paris, Milan, Turin, Rome, Naples, Florence, Venise, Vienne, Budapest, Prague, Cracovie, Varsovie, Moscou, Saint-Pétersbourg, Odessa, Constantinople, Smyrne, Athènes, Alexandrie, Le Caire, Jérusalem, Beyrouth, Damas, Bombay, Calcutta, Canton, Yokohama, Shanghaï, Melbourne, Sydney, Auckland, Wellington, Dunedin, Christchurch, Port Chalmers, Hobart Town, Launceston, Adelaide, Port Pirie, Port Augusta, Port Lincoln, Port Adelaide, Melbourne, Sydney, Brisbane, Rockhampton, Townsville, Cairns, Port Darwin, Thursday Island, Port Moresby, Samoa, Honolulu, San Francisco, Portland, Victoria, Vancouver, Tacoma, Seattle, Port Townsend, Nanaimo, Port Simpson, Sitka, Wrangel, Kodiak, Unalaska, Nome, Port Clarence, Kotzebue Sound, Point Barrow, Nouvelle-Orléans, Mexique, Vera Cruz, Tampico, Tuxpan, Frontera, Alvarado, Coatzacoalcos, Minatitlan, Tonalá, Salina Cruz, Champerico, Ocos, Port Barrios, Belize, Stanley, Port Louis